

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024/481 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°2845 dénommé « KONDOGARA » de la
société BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL « IFU :
00001802N ».

Visa CF N° 461

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

du 21/10/2024

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté N°2019-067/MMC/SG/DGCM du 21 mai 2019 portant octroi du permis de recherche n°2845 dénommé « KONDOGARA » à la société BURKINA HYDRO SERVICES SARL (IFU : 00001802N) ;
- VU la demande n°2845 de la société BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL enregistrée le 21 février 2022 ;
- VU la lettre n°024/0394/MEMC/SG/DGCM du 24 juin 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879683 du 12 juillet 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 3238 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 26 23 15 / 77 96 10 39, le permis de recherche n°2845 dénommé « KONDOGARA », situé dans les communes de Bogandé et de Thion, province de la Gnagna, région de l'Est pour la recherche de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 81,24 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	736 000	1 423 700
B	731 500	1 423 700
C	731 500	1 436 500
D	736 500	1 436 500
E	736 500	1 437 500
F	740 800	1 437 500
G	740 800	1 432 500
H	736 000	1 432 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 21/05/2022 au 20/05/2025. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.



Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL de mener des activités d'exploitation.
- ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.
- ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

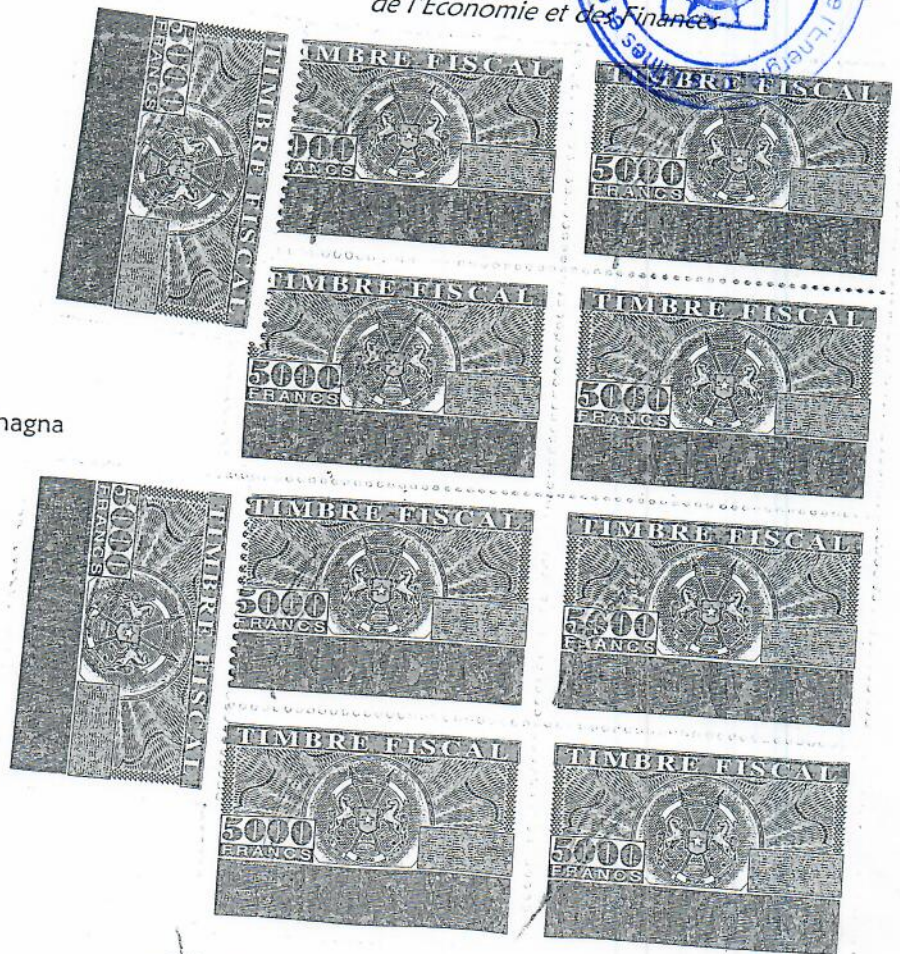
25 NOV 2024

[Signature]
Yacouba Zabré GOUBA
 Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- BURKINA-HYDRO-SERVICES SARL
- 1- Gouvernorat / région de l'Est
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Gnagna
- 1- Mairie de la commune de Thion
- 1- Mairie de la commune de Bogandé
- 1- J.O.
- 1- Classement



[Handwritten mark]